

SEANCE DU 20 OCTOBRE 1965

La séance est ouverte à 16 h. Tous les membres du Conseil sont présents.

I - M. le Président PALEWSKI informe le Conseil que le Gouvernement a modifié le projet de décret de convocation des électeurs pour l'élection présidentielle du 5 décembre - en prévoyant la prolongation jusqu'à 20 h. du délai laissé à la disposition des préfets pour prononcer la clôture du scrutin.

Le Conseil émet à cet égard l'avis suivant :

Informé par le Premier Ministre de la modification apportée aux dispositions de l'article 3 du projet de décret portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République, estime : que la prolongation jusqu'à 20 h. du délai laissé à la disposition des préfets pour prononcer la clôture du scrutin présente un inconvénient sérieux ; qu'en effet, par le long décalage dans le temps qu'elle peut susciter entre les heures de clôture du scrutin dans les différentes parties du territoire, cette mesure est susceptible de permettre la diffusion de certains résultats en des centres où le vote n'est pas encore clos et, par suite, elle risque d'exercer une influence sur le corps électoral ; pour atténuer cet inconvénient, le Conseil estime souhaitable, que, dans la mesure du possible, une action soit exercée auprès des divers organes d'information en vue de les amener à harmoniser dans le temps la diffusion des résultats.

.../.

II - M. le Président PALEWSKI fait connaître qu'en application de l'article 3 § III de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962, M. le Premier Ministre a adressé au Conseil Constitutionnel pour avis deux circulaires relatives à l'organisation de l'élection du Président de la République et qui doivent être adressées respectivement par le Ministre de l'Intérieur aux Préfets de la Métropole et par le Ministre d'Etat chargé des Départements et des Territoires d'Outre-mer aux Hauts Commissaires et Chefs de Territoires ainsi qu'au Président du Conseil du Gouvernement des Comores.

M. le Président PALEWSKI observe que le délai imparti au Conseil pour le recensement des votes est très bref puisque la circulaire prévoit à la P. 19 que les procès-verbaux doivent lui être transmis au plus tard le mardi à 14 h. et que l'article 27 du décret du 14 mars 1964 prescrit au Conseil de faire connaître les résultats au plus tard le mardi à 20 h. si la majorité absolue n'est pas atteinte.

M. le Président propose de prévoir que les procès-verbaux doivent parvenir au Conseil au plus tard le mardi à 8 h.

M. DESCHAMPS suggère d'écrire que les procès-verbaux doivent être transmis immédiatement et au plus tard le mardi à 8 h. (1).

D'autre part, il souhaite que soient substitués à la page 9 aux mots : "Un nombre de bulletins de chaque candidat égal au nombre d'électeurs inscrits", les mots : "un nombre de bulletins au moins égal au nombre d'électeurs inscrits".

Le Conseil adopte cette dernière proposition.

M. MICHARD-PELLISSIER demande qu'à la page 19 le moyen de transmission des procès-verbaux ne soit pas laissé aux soins du Préfet et qu'il soit prévu que les procès-verbaux seront transmis exclusivement par porteur ; il craint en effet que si les résultats de la Corse sont adressés par plis recommandés, ils ne parviennent pas avant l'expiration du délai.

.../.

(1) Le Conseil retiendra cette observation en fixant le délai limite à 9 h.

D'autre part, à la fin de la page 16, il estime que c'est le Conseil qui doit être avisé des incidents graves et non le Ministre de l'Intérieur.

M. DESCHAMPS demande si on ne pourrait pas prévoir à la p. 16 que la Commission de recensement donne son avis sur les réclamations formulées par les représentants des candidats.

M. MICHARD-PELLISSIER observe que dans ce cas le Conseil n'est pas juge d'appel et que cela minorerait son rôle

M. LUCHAIRE demande que la formule de la p. 1 : élection au suffrage universel soit rectifiée en "élection au suffrage universel direct", qui figure à l'article 6 de la Constitution.

Le Conseil ratifie cette proposition.

M. LUCHAIRE observe à la page 8 que les affiches doivent être déposées à la Préfecture pour vérification de leur conformité à l'affiche type. Il demande si un délai ne devrait pas être imparti pour cette vérification "car si le Préfet a le pouvoir de retenir les affiches pour les vérifier, il ne faudrait pas qu'il les retienne inégalement - ce qui pourrait porter préjudice à un candidat".

M. le Président PALEWSKI et M. WALINE proposent de prévoir que la vérification doit être faite sans délai.

Cette suggestion est adoptée par le Conseil.

M. LUCHAIRE estime qu'à la page 19 il conviendrait de prévoir qu'au procès-verbal général du département soient joints les procès-verbaux particuliers des bureaux de vote - qui contiennent des réclamations ainsi que ceux qui ont fait l'objet de rectifications de la part de la Commission départementale de recensement, qu'en outre les bulletins correspondant à ces rectifications soient joints.

.../.

M. DESCHAMPS remarque qu'à la page 20 il est bien précisé que la Commission doit s'abstenir de donner communication des chiffres qu'elle aura arrêtés.

M. GILBERT-JULES répond qu'on ne peut empêcher qu'au chef lieu du département les résultats ne soient connus et que les grands journaux ont des correspondants qui totalisent aussi vite que le Ministère de l'Intérieur. Il considère que ce qui est le plus scandaleux c'est que l'O.R.T.F. diffuse des résultats avant même la clôture du scrutin.

M. WALINE répond que si l'O.R.T.F. ne le faisait pas, les postes périphériques le feraient néanmoins.

Le Conseil examine ensuite la circulaire destinée aux T.O.M.

M. WALINE observe à la p. 3 qu'un récépissé des présentations est adressé au Ministre d'Etat. Il estime que cela est absolument contraire aux textes.

M. DESCHAMPS demande que lorsque les présentations sont déposées auprès du Chef du Territoire, celui-ci vérifie et certifie les signatures des présentateurs. Il estime que dans ce cas l'objection qui a été faite pour la Métropole ne tient pas.

M. MICHELET observe que dans l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962, il est prévu que les présentateurs élus doivent appartenir à 10 départements différents. Il remarque que certains membres du Conseil Economique et Social ne sont pas élus et qu'un problème peut se poser à leur sujet.

M. DESCHAMPS explique que cette disposition a pour but d'écartier les maires de Paris et les délégations spéciales; que le Conseil d'Etat avait supprimé de la liste les Conseillers économiques et qu'ils ont été rétablis.

.../.

M. LUCHAIRE remarque qu'en bas de la p. 4 il est prévu que l'heure de fermeture du scrutin peut être avancée et que cela n'est pas conforme à l'article R 41 du Code électoral qui envisage seulement la possibilité de retarder l'heure de fermeture.

M. DESCHAMPS répond que cela est conforme à l'article 3 du projet de décret de convocation et que ces deux textes sont de même valeur.

M. LUCHAIRE se déclare "choqué" par cette disparité ...

M. GILBERT-JULES remarque^{que} dans les T.O.M. les présentations doivent être envoyées par la poste au Conseil ou être déposées en personne auprès du Chef du Territoire mais qu'on ne peut les envoyer par la poste au Chef du Territoire.

M. DESCHAMPS demande si le Conseil est d'accord pour que les Chefs de Territoire authentifient les présentations au passage.

Le Conseil approuve cette proposition.

M. LUCHAIRE relève un lapsus à la p. 9 où il est question d'affichage après le 2e tour.

A la p. 12, il observe que les contestations doivent être "résumées" sur les télégrammes de résultats; il craint que ce résumé ne soit arbitraire et propose de reprendre la formule de la circulaire métropolitaine qui se borne à demander au Président de la Commission de Recensement d'indiquer "la nature" de la contestation (p. 20)

Il en est ainsi décidé.

.../.

M. le Président PALEWSKI rend hommage à la conscience avec laquelle les membres du Conseil ont examiné ces deux circulaires.

Il expose que le problème des relations entre le Conseil Constitutionnel et la Commission Nationale de contrôle de la campagne électorale n'est pas évoqué par les textes et il considère que M. le Secrétaire Général du Conseil Constitutionnel pourrait effectuer cette liaison dès la constitution de la Commission.

pas / M. DESCHAMPS observe que le Conseil est exclu de la campagne, l'article 3 de la loi de 1962 ne faisant référence à l'article 47 de la loi organique sur le Conseil.

M. le Président PALEWSKI l'admet mais considère que le Conseil serait ainsi mieux à même de statuer si des réclamations étaient présentées contre les travaux de la Commission.

M. CASSIN approuve cette proposition. Il considère que le Conseil doit être tenu informé des incidents qui auraient pu se produire en province en ce qui concerne la propagande et des décisions prises par la Commission afin de posséder des éléments d'instruction dans le cas où une contestation postérieure en ferait état.

M. LUCHAIRE considère que l'idée est très bonne, que M. le Secrétaire Général pourra être tenu au courant de toutes les décisions prises relativement à la propagande et pourra rendre compte au Conseil des conditions dans lesquelles la Commission Nationale de Contrôle a travaillé.

M. le Président PALEWSKI informe le Conseil que des représentants du Ministre de l'Intérieur et du Ministre d'Etat chargé des T.O.M. sont à la disposition du Conseil pour fournir toutes explications sur les deux circulaires.

M. LE CORNO, Chef du Service de l'Organisation administrative et des affaires politiques au Ministère de l'Intérieur, est introduit.

.../.

M. GILBERT-JULES répète qu'à la lère page de la Circulaire métropolitaine, il convient d'écrire : "suffrage universel direct". Il ajoute d'autre part que les Préfets ne doivent pas communiquer au Ministre de l'Intérieur les noms des présentateurs ; que le Conseil doit être directement en relation avec les Préfets qui sont tenus au secret.

M. LE CORNO admet que cela peut faire l'objet d'une observation dans l'avis du Conseil.

M. GILBERT-JULES note qu'à la p. 16 et à la p. 20 on prévoit une transmission directe des résultats au Ministère de l'Intérieur.

M. LE CORNO explique que c'est le procédé le plus rapide puisqu'on utilise ainsi le Service de transmission par radio du Ministère de l'Intérieur qui peut ensuite envoyer des plantons au Conseil.

M. GILBERT-JULES demande, à la p. 13, si le Ministre de l'Intérieur a l'intention et les moyens de s'opposer à "tout affichage relatif à l'élection en dehors des emplacements réservés."

M. LE CORNO répond qu'il est difficile de faire lacérer les affiches irrégulières.

M. MICHARD-PELLISSIER fait observer qu'à la p. 19 le Préfet est autorisé à transmettre les procès-verbaux par pli recommandé - "ce qui sera très long" et que ceux-ci doivent parvenir au plus tard à 14 h. - ce qui est bien tard, puisque le Conseil doit statuer avant 20 h. Il estime que le délai de la Commission est trop long et celui du Conseil trop court.

M. LE CORNO rappelle que le Conseil n'est tenu par le délai de 20 h. que s'il y a ballottage. Il explique que si le terme de 14 h. a été prévu c'est parce que le Préfet n'est pas maître des travaux de la Commission de recensement, de sorte qu'on ne peut pas impartir au Préfet de délai trop strict. Il précise que si, par ailleurs, on a écrit : "le moyen de transmission sera déterminé par vos soins" c'est parce que, selon la distance, les procès-verbaux peuvent être portés par le Directeur de Cabinet ou peuvent être acheminés par le train de nuit.

.../.

M. le Président PALEWSKI propose d'écrire : "parvenir au plus tard à 9 h."

M. MICHARD-PELLISSIER propose d'ajouter : "par porteur".

M. LE CORNO admet qu'on peut rayer : "par pli exprès recommandé".

Il rappelle qu'en tout état de cause s'il a neigé abondamment dans une commune de montagne, on n'aura pas le procès-verbal le mardi et que la Commission appréciera en tenant compte de chiffres transmis par téléphone.

M. LUCHAIRE observe qu'à la p. 8, le Conseil souhaite que l'on précise que la transmission des affiches par le Préfet à la Commission locale doit être faite sans délai.

M. LE CORNO admet ce point de vue.

--

M. LUCHAIRE précise qu'à la p. 19, le Conseil juge utile de prévoir que les bulletins correspondant aux rectifications opérées par la Commission qui sont visées à la Sion II - doivent être adressés au Conseil en même temps que les bulletins joints aux procès-verbaux contenant des réclamations. Il remarque en effet que les bulletins nuls ne sont transmis que s'ils sont joints à des procès-verbaux sur lesquels sont portées des réclamations.

M. MICHARD-PELLISSIER rappelle que tous les bulletins valables sont détruits, qu'il ne peut être question pour le Conseil de recevoir tous les procès-verbaux auxquels sont annexés des bulletins nuls mais que ceux dont les résultats ont donné lieu à réclamation ou à rectification devraient lui être adressés.

.../.

M. LUCHAIRE évoque le problème des publications prématurées de résultats.

M. LE CORNO répond qu'on ne peut pas empêcher les représentants des candidats de les faire connaître.

M. DESCHAMPS rappelle qu'à la p. 9, le nombre des bulletins doit être au moins égal au nombre d'électeurs inscrits.

En conclusion, M. le Président PALEWSKI souhaite que les Préfets soient considérés en l'espèce comme les collaborateurs du Conseil et que les délais impartis à celui-ci pour accomplir sa mission soient raisonnables.

M. LE CORNO se retire.

Il est remplacé par M. André PION, Sous-Directeur des Affaires Politiques à la Direction des Territoires d'Outre-mer au Ministère d'Etat. et M. BONNEAU, de la Direction des Affaires Politiques.

M. LUCHAIRE observe qu'à la p. 3 de la Circulaire T.O.M. un exemplaire du récépissé de présentation doit être adressé au Ministère - ce qui semble contraire à la règle du secret édictée par l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962.

M. PION objecte que cette disposition avait pour but de simplifier la procédure.

M. le Président PALEWSKI rappelle le texte de l'article 3 § I de la loi de 1962.

M. LUCHAIRE signale l'erreur matérielle que constitue à la p. 9 l'affichage après le 2e tour.

.../.

D'autre part, à la page 12, il rappelle que les télégrammes ne devraient pas contenir un résumé des contestations - qui peut être discutable - mais préciser seulement la nature des contestations comme le prévoit la circulaire de la Métropole.

M. DESCHAMPS demande si dans le cas, prévu à la p. 3, où la présentation est déposée auprès du Chef de territoire, il n'y aurait pas de difficultés à demander à celui-ci d'authentifier la signature et la qualité du présentateur.

M. PION pense que cela sera peut être difficile mais qu'on peut le prévoir dans le texte.

M. DESCHAMPS demande si le Ministre d'Etat estime que les membres des assemblées territoriales doivent être compris parmi les personnes ayant qualité pour présenter - bien qu'ils ne figurent pas dans le texte de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962.

M. PION répond que c'est le point de vue de la Présidence de la République en la personne de M. BOITREAUD

M. DESCHAMPS précise que si toute une liste de présentations est déposée auprès du Chef de Territoire, celui-ci pourrait écrire sur le double du récépissé que la signature et la qualité des présentateurs ont été vérifiées par ses soins.

M. LUCHAIRE demande quelques indications sur les heures où seront connus les résultats des T.O.M., étant donné qu'il est prévu à la p. 16 que les télégrammes devront être adressés au plus tard le lundi à minuit.

M. PION explique qu'avec le décalage horaire, les résultats de Polynésie seront envoyés le mardi 7 décembre à 11 h. et parviendront au Conseil le mardi à minuit. Les résultats de Wallis et Futuna seront envoyés le 6 décembre à 13 h. et arriveront au Conseil à 14 h. ; ceux de Nouvelle Calédonie à 14 h. ; ceux de la Côte des Somalis et des Comores à 21 h. ; ceux de St-Pierre et Miquelon le 7 décembre à 5 h. du matin.

M. le Président PALEWSKI remercie le représentant du Ministre d'Etat et invite le Conseil à poursuivre l'examen des questions posées par M. LUCHAIRE.

La quatrième question de celui-ci est ainsi formulée :

Le nom et la qualité des citoyens qui ont proposé une candidature ne sont pas rendus publics (article 3 de la loi organique) ; mais toute personne ayant fait l'objet de présentation peut réclamer contre l'établissement de la liste des candidats (article 7 du décret) ; faut-il alors communiquer à ces personnes les noms et qualité des citoyens ayant proposé une candidature ? si oui, à quel moment de la procédure ?

Le fait pour un candidat de publier contrairement à l'article 3 de la loi organique la liste des citoyens qui ont proposé sa candidature entraîne-t-il une sanction ?

Est-ce une manoeuvre de nature à entacher la régularité de l'élection ?

M. LUCHAIRE se préoccupe surtout de savoir comment pourra jouer l'article 7 du décret de 1964 qui prévoit que "le droit de réclamation contre l'établissement de la liste des candidats est ouvert à toute personne ayant fait l'objet de présentation". "Comment, dit-il, un candidat pourra-t-il réclamer s'il n'a pas la liste des autres candidats ?"

M. le Président PALEWSKI répond que si un candidat prétend que la liste d'un autre est viciée, le Conseil appréciera. "Le Conseil, dit-il, a pour mission de conserver le secret des listes".

M. LUCHAIRE réplique que c'est la première fois dans l'histoire du droit qu'une réclamation sera fondée sur quelque chose qui est secret ; il considère que le texte est contradictoire et très mal fait.

.../.

M. CASSIN observe que le candidat a le droit de publier sa liste.

M. GILBERT-JULES ajoute que les présentateurs ont le droit de se faire connaître.

M. WALINE explique que la contradiction qu'aperçoit M. LUCHAIRE entre l'article 3 § 1 de la loi de 1962 et l'article 7 du décret n'existerait que si le droit de réclamation ne pouvait porter que sur la liste ; mais il peut porter sur l'éligibilité, sur la date des présentations etc...

La cinquième question a été précédemment examinée.

La sixième question est ainsi formulée :

L'ordre de la liste des candidats détermine l'ordre d'attribution des panneaux d'affichage (article 13 du décret), cet ordre doit être établi par le Conseil Constitutionnel (même article) mais, sur quelles bases ? Quid notamment lorsque les présentations arrivent par le même courrier ou lorsqu'elles résultent d'une addition de présentations individuelles parvenues à des dates différentes ?

M. le Président PALEWSKI propose que la liste des candidats soit établie par ordre alphabétique.

M. LUCHAIRE suggère le tirage au sort.

M. WALINE craint que le public ne comprenne pas et observe que pour les jurys de concours la liste est établie par ordre alphabétique.

M. CASSIN fait remarquer que l'on pourrait aussi adopter l'ordre d'arrivée des présentations ou l'âge.

M. MICHAUD-PELLISSIER est favorable à l'ordre alphabétique.

M. DESCHAMPS demande que cela soit précisé dans le Journal Officiel avant la liste.

.../.

Le Conseil débat ensuite de la 7e question posée par M. LUCHAIRE :

"Le Conseil Constitutionnel désignera-t-il des délégués dans chaque département ou territoire d'outre-mer (article 25 du décret) ? "

M. LUCHAIRE précise que l'envoi de délégués dans les D.O.M. et les T.O.M. pourrait être utile.

M. WALINE évoque le cas de la Réunion et de la Corse.

M. le Secrétaire Général objecte qu'il sera utile que les rapporteurs adjoints du Conseil - qui remplissent habituellement les fonctions de délégués - soient à Paris le 5 Décembre.

M. CASSIN propose d'examiner s'il y a lieu le cas de certains territoires.

Les questions n° 8,9,10,11 et 12 ont été résolues ou le seront le moment venu.

La 13e question est ainsi formulée :

"Le principe de l'égalité des candidats devant l'O.R.T.F. étant un principe fondamental (article 12 du décret) dont dépend la régularité de l'élection, le Conseil sera-t-il officiellement averti des mesures prises à cet égard?"

M. LUCHAIRE remarque^{que}/si le Conseil n'est pas compétent pour présenter des observations sur la liste des organisations habilitées à user des moyens officiels de propagande, il conserve en matière de propagande sa compétence générale pour veiller à la régularité des opérations.

.../.

M. MICHARD-PELLISSIER admet que c'est toute la préparation de l'élection qui est dans la compétence du Conseil, en dehors de l'examen de la liste des organisations.

M. CASSIN déclare : "Nous avons un mandat général. La Commission de Contrôle a un mandat spécial. Elle doit nous rendre compte de ses décisions. Nous avons le droit absolu d'être informé".

M. le Président PALEWSKI propose d'adresser une lettre à la Commission de Contrôle dès sa constitution.

La 14^e question de M. LUCHAIRE est la suivante :

"Quelle décision le Conseil Constitutionnel devra-t-il prendre si après la publication prévue à l'article 8 du décret, l'un des deux seuls candidats habilités à se présenter au second tour vient à décéder ?

M. le Président PALEWSKI considère qu'il faudrait dans ce cas tout recommencer.

M. MICHARD-PELLISSIER approuve en faisant valoir qu'à ce moment une famille politique ne serait plus représentée.

La séance est levée à 18 h. 30
